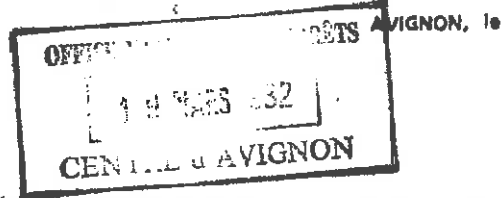


DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION :

5^{ME} BUREAU

ENVIRONNEMENT

PORTÉ TELEPHONIQUE N° 326



1027

Arrêté portant soumission au régime forestier de
15 ha 86a 19ca de terrain sur le territoire de la
commune de CHATEAUNEUF-DU-PAPÉ.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.111.1, L.141.1 et R.141.5 du Code Forestier,
VU la délibération du Conseil Municipal de CHATEAUNEUF-DU-PAPÉ du 26
Octobre 1961,
VU le plan des lieux,
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont soumises au régime forestier les parcelles de terrain dési-
gnées au tableau ci-après :

: Personne : morale : propriétaire :	:	: Indications cadastrales :			: Contenance : ha a ca :	: Territoire : communal :
		: Section : P	: N° de la : parcelle :	: Lieu-dit		
: Commune : de : CHATEAUNEUF- : DU-PAPÉ	: F : F : F : F	: 433 : 434 : 435 : 436	: L'Ilon-Saint-Luc : " : " : "	: 6, 77, 10 : 0, 00, 49 : 6, 24, 30 : 2, 24, 30	: CHATEAU- : NEUF-DU- : PAPT	
:	:	:	:	: TOTAL... 15, 86, 19	:	

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de Vaucluse, le Maire de CHATEAUNEUF-
DU-PAPÉ, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affi-
ché dans ladite commune et publié au recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture.

POUR AMPLIATION

LE DIRECTEUR



E. LIGIER

AVIGNON, le 11 MARS 1962

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Claude LANGEVIN



PRÉFECTURE DE LA REGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR

POUR AMPLIATION

le 31/09/2009

ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER N° 2009...

Premier aménagement
2010-2025
Département de VAUCLUSE
Forêt communale de Châteauneuf-du-Pape
Contenance 15,71 ha

Pour le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt et p.o.
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois
Pour le Chef du S.R.F.B. et p.o.
J. LEVERT

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L-143-1, D-143-2 et D-143-3 du Code Forestier,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 11 juillet 2006, approuvant le schéma régional d'aménagement Zone méditerranéenne de basse altitude de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-466 du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Seillan, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Châteauneuf-du-Pape, en date du 15 juin 2009, déposée à la Préfecture de Vaucluse le 18 juin 2009, par laquelle celui-ci approuve le projet d'aménagement qui lui a été présenté,
- SUR la proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts :

- ARRETE -

Article 1er : La forêt communale de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse), d'une contenance cadastrale de 15 ha 71 a 19 ca, arrondie à 15,71 ha, est affectée à la protection des milieux et des paysages et à l'accueil du public, tout en assurant la production de bois.

Cette forêt est incluse, en totalité, dans le site d'intérêt communautaire n° FR 9301590 "Rhône aval" (directive européenne "habitats naturels").

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique de protection générale des milieux et des paysages et d'accueil du public, dont la surface forestière utile, soit 14,99 ha boisés, est couverte de peuplier blanc (78 %), chêne pubescent (7 %), peuplier noir (5 %), et d'autres feuillus, notamment frêne oxyphylle, aune glutineux, et robinier (10 %). Le reste, soit 0,72 ha est constitué de milieux ouverts (emprise autour du terrain de tennis et bras mort en eau).

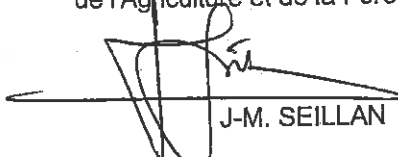
Article 3 : Pendant la durée de l'aménagement, soit 16 ans (de 2010 à 2025) :

- les peuplements de peuplier blanc seront traités en futaie par parquets ;
- l'aulnaie – frênaie sera laissée à son évolution naturelle;
- 1,81 ha seront maintenus en îlots de vieillissement ;
- 1 ha seront régénérés ;
- 3,4 ha seront parcourus par des coupes d'éclaircie ;
- 2 ha de régénération acquise feront l'objet de travaux de dépressage ;
- l'accès des véhicules à la forêt sera limité et divers panneaux d'information et équipements d'accueil du public seront installés ;
- les arbres potentiellement dangereux seront régulièrement surveillés aux abords des lieux fréquentés par le public.

Article 4 : Le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à MARSEILLE, le 3/07/2009

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



J-M. SEILLAN